



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

63 rue d'Emerainville
Bâtiment C
77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2

Références : E/23-1192
Code AIOT : 0006507586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Route de Bray 77130 Marolles-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 23/05/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Route de Bray 77130 Marolles-sur-Seine
- Code AIOT : 0006507586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020, la société CEMEX Granulats est autorisée, sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles-sur-Seine, à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers et de l'installation de traitement de matériaux (avec augmentation des capacités de production et modification des horaires de fonctionnement de l'installation) et à étendre la superficie de la plateforme de transit de matériaux. Cette autorisation d'exploiter a été accordée jusqu'au 25 juillet 2039.

L'installation de traitement des matériaux est répartie sur trois sites.

- Le site n° 1 est occupé par l'unité de recyclage des eaux de procédé par floculation et de pressage des boues, au lieu-dit « Ferme de la Muette » sur la commune de Marolles-sur-Seine.
- Le site n° 2 correspond aux installations de traitement (criblage, lavage, mélange, stockage) et de chargement implantées sur le carreau de la carrière d'une superficie totale de 11 ha 50 a 20 ca, au lieu-dit « La Cour des Lions » sur la commune de La Tombe et au lieu-dit « Au Levant des Gours des Lions » sur la commune de Marolles-sur-Seine, et à l'extension de l'aire de transit de matériaux située au lieu-dit « Au Levant des Gours des Lions » sur la commune de Marolles-sur-Seine.
- Le site n° 1 bis est le lieu de passage du convoyeur et de la tuyauterie reliant les deux sites, aux lieux-dits « Ferme de la Muette » et « Champ Laceu » sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 17/05/2023, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Autre du 17/05/2023	/	Sans objet
3	Sécheresse	Autre du 17/05/2023	/	Sans objet
4	Sécheresse	Autre du 17/05/2023	/	Sans objet
5	Sécheresse	Autre du 17/05/2023	/	Sans objet
6	Sécheresse	Autre du 17/05/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien connaissance des mesures en cas de sécheresse et suit ses consommations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2023, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article R211-21-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Il a dernièrement procédé à la récupération des eaux de toiture du bâtiment de la Muette pour les réutiliser dans le bassin de traitement des eaux de l'usine, limitant ainsi les apports issus du forage.
Observations : Un autre projet sera mis en place à l'été (juillet/août) : déplacement et connexion des bassins de récupération des eaux d'égouttage, d'essorage et de lavage de l'usine en vue de leur traitement dans la station de la Muette, avec les eaux de procédé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 17/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant est en mesure de réaliser des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau.
Observations : Le suivi mensuel est renforcé en cas d'atteinte du seuil de vigilance sécheresse et au delà.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 17/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.
Observations : Sensibilisation des agents à la sécheresse, aux bonnes pratiques et restrictions susceptibles d'être appliquées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 17/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant est en mesure de limiter ses eaux de rejet dans les débourbeurs/déshuileurs.
Observations : Les débourbeurs/déshuileurs ont fait l'objet d'une maintenance renforcée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 17/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'exploitant est en mesure de transmettre les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 17/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise.
Observations : Sensibilisation, suivi renforcé des consommations et restrictions (notamment opérations de maintenances fortement consommatrices d'eau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet